



Fiche d'analyse de la décision
CCSP (ch. 1) 16 avril 2021, n° 19018283, M. C. c/ commune de Tours

Stationnement payant - droit de s'acquitter du FPS à un montant minoré - information de l'utilisateur - charge de la preuve - commune

Résumé :

L'exercice effectif du droit de s'acquitter du forfait de post-stationnement à un montant minoré implique que l'utilisateur soit informé par tout moyen de la possibilité d'un paiement au tarif minoré. La preuve de la délivrance de cette information à l'utilisateur incombe dès lors à la commune ou à son tiers contractant. (1)

Analyse :

Lorsqu'une commune a accordé aux usagers de son service public de stationnement payant le droit de s'acquitter du forfait de post-stationnement à un montant minoré dans un délai déterminé, l'exercice effectif de ce droit implique que l'utilisateur soit informé par tout moyen de la possibilité d'un paiement du forfait de post-stationnement au tarif minoré. Lorsqu'un redevable d'un forfait de post-stationnement soutient ne pas avoir été mis à même de s'acquitter du forfait de post-stationnement au tarif minoré, il appartient alors à la commune ou à son tiers contractant d'apporter la preuve, par tout moyen, de la délivrance de cette information à l'utilisateur, laquelle ne peut être présumée par le contenu de l'avis de paiement établi par l'agent assermenté.

En l'absence de preuve apportée par la commune, la partie requérante doit être déchargée de la somme réclamée par le titre exécutoire litigieux à concurrence de la différence entre le montant du forfait de post-stationnement au tarif normal et le montant du forfait de post-stationnement au tarif minoré.

Extrait :

(...)

6. En l'espèce, à l'appui de ses conclusions, la partie requérante soutient qu'elle n'a pas été informée, notamment par l'apposition d'une notice d'information sur le pare-brise de son véhicule, de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement mis à sa charge au tarif minoré. Par les pièces qu'elle produit, la commune de Tours n'établit pas avoir porté cette information à la connaissance de la partie requérante. Il s'ensuit que Mme C. doit être regardée comme ayant été privée de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement au tarif minoré de 20 euros au lieu de la somme de 25 euros.

(...)

Décharge partielle.

(1) Rappr. CCSP (ch. 1), 29 janvier 2019, n° 18002384, M. D. c/ commune de Paris et CCSP (ch.2), 20 mai 2020, n° 18030799, Mme R. c/ commune de Strasbourg